

Sommaire

Table des matières Décisions Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (c. C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Ouébec (c. C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la Gazette officielle du Québec Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la Gazette officielle du Québec est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la Gazette officielle du Québec est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la Gazette officielle du Québec est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la Gazette officielle du Ouébec contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 469 \$ 641 \$ Partie 2 «Lois et règlements»: Part 2 «Laws and Regulations»: 641 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec: 10,03 \$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1: 1,61 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2: 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la Gazette officielle du Québec veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Décision	ns	
9939 9940	Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions (Mod.)	4911
Régimes c	Plan conjoint	4911 4912
Décrets	administratifs	
925-2012	Convocation de l'Assemblée nationale du Québec	4915
926-2012	Comité ministériel de l'identité	4915
927-2012	Comité ministériel de la prospérité et du développement régional	4916
928-2012 929-2012	Comité ministériel de la solidarité	4916
929-2012	Commerce extérieur	4917
930-2012	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la	1,71,
	Gouvernance souverainiste	4918
931-2012	Abrogation de certains décrets	4918
932-2012	Nomination de monsieur Hubert Bolduc comme secrétaire général associé au ministère du	
000 0010	Conseil exécutif	4918
933-2012	Engagement à contrat de monsieur André Lavallée comme secrétaire général associé à la	4919
934-2012	région métropolitaine au ministère du Conseil exécutif	4915
934-2012	à l'Environnement, à la Faune et aux Parcs	4920
935-2012	Nomination de madame Thérèse Mailloux comme sous-ministre adjointe chargée du	1,720
,00 2012	Secrétariat à la condition féminine au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	4921
936-2012	Engagement à contrat de madame Christiane Piché comme sous-ministre adjointe à	
	l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie	4921
937-2012	Nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe au ministère de	
020 2012	la Santé et des Services sociaux	4921
938-2012	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du	
	Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	4922
939-2012	Nomination de M° Pierre E. Rodrigue comme membre du conseil d'administration et	4722
737 2012	président-directeur général par intérim de Services Québec	4922
940-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale	1,722
	et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé	4923
941-2012	Nomination de monsieur Nicolas Girard comme membre du conseil d'administration et	
	président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport	4923
942-2012	Comité de législation	4925
943-2012	Comité ministériel de la région métropolitaine	4927
944-2012	Comité ministériel de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	4928

Décisions

Décision 9939, 1er octobre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (c. M-35.1)

Producteurs de bois - Abitibi-Témiscamingue

- Contributions
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9939 du 1^{er} octobre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim, ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié à l'article 2 :

 1° par le remplacement, au paragraphe 1° , de « 5,00 \$ » par « 5,05 \$ » de « 5,22 \$ » par « 5,27 \$ » et de « 7,84 \$ » par « 7,89 \$ »;

 2° par le remplacement, au paragraphe 2° , de « 1,05 \$ » par « 1,10 \$ » de « 1,17 \$ » par « 1,22 \$ », de « 1,81 \$ » par « 1,86 \$ » et de « 1,05 \$ » par « 1,10 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58358

Décision 9940, 1er octobre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (c. M-35.1)

Producteurs de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9940 du 1^{er} octobre 2012, approuvé un Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de poulettes, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan, lors d'une assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2012 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim, ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs de poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (c. M-35.1, a. 123, 124 et 126)

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (c. M-35.1, c. 32) ont été apportées par la décision 9670 du 14 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2583). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.

- **1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de poulettes (c. M-35.1, r. 289.1) doit payer aux Éleveurs de poulettes du Québec une contribution, pour l'application et l'administration du plan conjoint et des règlements, de 0,10 \$ par poulette mise en marché.
- **2.** La contribution visée à l'article 1 est payable aux Éleveurs de poulettes du Québec, par chèque ou par transfert électronique, au plus tard le 15° jour du mois suivant la mise en marché d'une poulette.

Une poulette est réputée mise en marché dès son entrée dans le pondoir d'un producteur détenant un droit de produire en vertu du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239).

- **3.** Toute contribution impayée à partir du 25° jour suivant la date de la facturation faite par les Éleveurs de poulettes du Québec porte intérêt au taux de 12 % par année, jusqu'à parfait paiement.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58357

Décisions CAS-120012, CAS-120013 et CAS-120014, 31 août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20)

Industrie de la construction

- Régimes complémentaires d'avantages sociaux
- Modification

La Commission de la construction du Québec donne par les présentes avis, que par les décisions CAS-120012, CAS-120013 et CAS-120014 du 31 août 2012, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de

l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

Ce projet de règlement apporte des modifications pour refléter une harmonisation et une concordance à l'utilisation des mots « Comité » et « Commission », prolonger temporairement la période d'assurance pour les étudiants de 18 ans et plus, établir des nouveaux taux de contingence pour des régimes supplémentaires d'assurance pour la période de référence de septembre 2012 à février 2013 et prévoir les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance pour le deuxième semestre de 2013.

*La présidente-directrice générale,*DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20, a. 92)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :
- « Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « Loi » employé seul désigne la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), les mots « convention collective » désignent une convention collective conclue conformément à cette loi, le mot « Commission » désigne la Commission de la construction du Québec et le mot « Comité » désigne le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction . ».
- **2.** Le premier et le deuxième alinéa de l'article 33, le premier alinéa de l'article 36.2, les articles 98, 100 et 125 du Règlement sont modifiés par le remplacement des mots « la Commission » par « le Comité » et des mots « La Commission » par « Le Comité ».
- **3.** Les articles 100 et 125 sont modifiés par le remplacement des mots « son emploi » par « l'emploi de la Commission ».

- **4.** Les articles 120.1 et 121 du Règlement sont modifiés par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « La Commission établit annuellement les gains d'expérience à ce compte » par « Les gains d'expérience à ce compte sont établis annuellement ».
- **5.** L'article 121 du Règlement est modifié par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots « la Commission utilise l'excédent pour majorer les rentes en cours de paiement » par « l'excédent est utilisé pour majorer les rentes en cours de paiement. ».
- **6.** L'article 124 du Règlement est remplacé par le suivant :
- « L'opinion de l'actuaire doit présenter l'impact de ses recommandations sur la capitalisation du régime de retraite. ».
- **7.** L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

(a.28)

TAUX POUR CONTINGENCE : COTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉS AUX RÉSERVES DES SALARIÉS DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2012 À FÉVRIER 2013

	Sec	teur	
Régime	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie	
Métiers de la truelle	0.030 \$	0.030 \$	
Couvreurs	0.110 \$	0.117 \$	
Électriciens	0.114 \$	0.116\$	
Ferblantiers	0.050 \$	0.000 \$	
Frigoristes	0.138 \$	0.160 \$	
Charpentiers-menuisiers	0.150 \$	0.019 \$	
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.154 \$	
Mécaniciens de chantier	0.097 \$	0.099 \$	
Opérateurs d'équipement lourd	sans objet	0.000 \$	
Occupations	0.000 \$	sans objet	
Mécaniciens en protection-incendie	0.114 \$	0.116 \$	
Tuyauteurs	0.026 \$	0.028 \$	

(a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1et JUILLET 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013

Régime AB	104 \$	Régime BB	83 \$	Régime CB	62 \$	Régime DB	41 \$
Régime AC	200 \$	Régime BC	160 \$	Régime CC	120 \$	Régime DC	80 \$
Régime AE	278 \$	Régime BE	222 \$	Régime CE	166 \$	Régime DE	111 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	132 \$	Régime BG	106 \$	Régime CG	79 \$	Régime DG	53 \$
Régime AJ	98 \$	Régime BJ	78 \$	Régime CJ	58 \$	Régime DJ	39 \$
Régime AL	259 \$	Régime BL	207 \$	Régime CL	155 \$	Régime DL	103 \$

Régime AM	163 \$	Régime BM	130 \$	Régime CM	98 \$	Régime DM	65 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	112 \$	Régime BO	89 \$	Régime CO	67 \$	Régime DO	44 \$
Régime AP	165 \$	Régime BP	132 \$	Régime CP	99 \$	Régime DP	66 \$
Régime AT	351 \$	Régime BT	281 \$	Régime CT	211 \$	Régime DT	140 \$

- **8.** Malgré les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 1, l'enfant qui atteint l'âge de 18 ans durant l'année 2012 demeure un enfant à charge jusqu'au 31 janvier 2013. De plus, l'enfant qui fournit à la Commission les documents requis pour être reconnu comme une personne à charge durant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 août 2012 ou durant la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2012, demeure une personne à charge jusqu'à la première des deux dates suivantes : le 31 janvier 2013 ou le jour qui précède son 26^e anniversaire de naissance.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

58359

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 925-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le mardi 30 octobre 2012 à 14 heures;

QUE le décret n° 809-2012 du $1^{\rm cr}$ août 2012 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58340

Gouvernement du Québec

Décret 926-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de l'identité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de l'identité;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'identité soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1. Sont membres du Comité ministériel de l'identité :
- le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne;
- le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste;
- la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française;

- le ministre de la Culture et des Communications;
- le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;
- le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

- 2. Le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne est le président du Comité et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.
- 3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
- 4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.
- 5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.
- 6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'identité est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des affaires intergouvernementales canadiennes et de la gouvernance souverainiste, de la francophonie, de la langue, de la laïcité, de la citoyenneté québécoise, des institutions démocratiques, de la culture, des communications, de l'immigration, des communautés culturelles et du patrimoine.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58341

Gouvernement du Québec

Décret 927-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité et du développement régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la prospérité et du développement régional;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité et du développement régional soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité et du développement régional :
 - le ministre des Finances et de l'Économie;
- le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;
- la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec;
 - le ministre délégué au Tourisme;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
 - la ministre des Ressources naturelles;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
- le ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;
- le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

- 2. Le ministre des Finances et de l'Économie est le président du Comité et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.
- 3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
- 4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.
- 5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.
- 6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la prospérité et du développement régional est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, du développement régional et de l'occupation du territoire, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allégement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58342

Gouvernement du Québec

Décret 928-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la solidarité;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la solidarité soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1. Sont membres du Comité ministériel de la solidarité :
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine:
- le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés;
- la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse;
 - le ministre la Justice:
 - le ministre de la Sécurité publique;
 - la ministre de la Famille:
 - la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
 - la ministre déléguée aux Affaires autochtones.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

- 2. La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de Aînés, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.
- 3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
- Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.
- 5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.
- 6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la solidarité est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones ainsi que du sport et du loisir.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58343

Gouvernement du Québec

Décret 929-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT le ministre et le ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Relations internationales soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur la responsabilité de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., c. A-7.2);

Qu'il soit nommé président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et ce, conformément à l'article 5 du Protocole entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse du 23 mai 2003, entériné par le décret n° 1201-2003 du 19 novembre 2003;

QUE soient confiées au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur la responsabilité de l'application des dispositions législatives et les fonctions et responsabilités suivantes :

- 1° la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:
- 2° la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur exerce notamment les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en ce qui a trait à l'exportation et le commerce extérieur, prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » reliés à ses fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret n° 883-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif, Jean St-Gelais

58344

Gouvernement du Québec

Décret 930-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste ait pour fonction de seconder la première ministre;

QUE lui soit confiée, sous la direction de la première ministre, la responsabilité de l'application des dispositions législatives et responsabilités suivantes :

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

2° la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif; 3° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif:

QUE le présent décret remplace le décret n° 872-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58345

Gouvernement du Québec

Décret 931-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les décrets n° 313-2007 du 25 avril 2007, 1161-2008 du 18 décembre 2008, 666-2010, 668-2010 et 676-2010 du 11 août 2010, 91-2011 du 16 février 2011, 929-2011, 930-2011 et 935-2011 du 14 septembre 2011, 991-2011 du 28 septembre 2011, 488-2012, 490-2012, 491-2012, 492-2012 et 493-2012 du 16 mai 2012 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58346

Gouvernement du Québec

Décret 932-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Hubert Bolduc comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Hubert Bolduc, vice-président communications et affaires publiques, Cascades inc., soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au traitement annuel de 200 278 \$ à compter du 9 octobre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hubert Bolduc comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58347

Gouvernement du Québec

Décret 933-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur André Lavallée comme secrétaire général associé à la région métropolitaine au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur André Lavallée, directeur de cabinet du maire de l'arrondissement de Ville-Marie et conseiller spécial au Transport, Ville de Montréal, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé à la région métropolitaine au ministère du Conseil exécutif, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur André Lavallée comme secrétaire général associé à la région métropolitaine au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur André Lavallée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé à la région métropolitaine au ministère du Conseil exécutif.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Lavallée exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 septembre 2012 pour se terminer le 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lavallée reçoit un traitement annuel de 151 883 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Lavallée pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Lavallée sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lavallée comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lavallée renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lavallée peut démissionner de son poste de secrétaire général associé à la région métropolitaine, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lavallée.

4.3 Destitution

Monsieur Lavallée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lavallée aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lavallée se termine le 25 septembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé à la région métropolitaine, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé à la région métropolitaine, monsieur Lavallée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ LAVALLÉE MADELEINE PAULIN, secrétaire générale associée

58348

Gouvernement du Québec

Décret 934-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de la sous-ministre et de sous-ministres adjoints au Développement durable, à l'Environnement, à la Faune et aux Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre:

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre au Développement durable, à l'Environnement, à la Faune et aux Parcs, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE madame Brigitte Portelance ainsi que messieurs Jacques Dupont, Léopold Gaudreau et Michel Rousseau, sous-ministres adjoints au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au Développement durable, à l'Environnement, à la Faune et aux Parcs, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au Développement durable, à l'Environnement, à la Faune et aux Parcs, au même classement et au traitement annuel correspondant au maximum de l'échelle de traitement d'un sous-ministre adjoint du niveau 2 à compter des présentes;

QUE madame Nathalie Camden, sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au Développement durable, à l'Environnement, à la Faune et aux Parcs, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Diane Jean comme sous-ministre du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Brigitte Portelance ainsi qu'à messieurs Charles Larochelle et Michel Rousseau comme sousministres adjoints du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Léopold Gaudreau comme sous-ministre adjoint du niveau 1 et que son traitement continue d'être révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Nathalie Camden et à monsieur Jacques Dupont comme sous-ministres adjoints du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58349

Gouvernement du Québec

Décret 935-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Thérèse Mailloux comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Thérèse Mailloux, sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, administratrice d'État II, soit nommée sousministre adjointe chargée du Secrétariat à la Condition féminine au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Thérèse Mailloux comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58350

Gouvernement du Québec

Décret 936-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Christiane Piché comme sous-ministre adjointe à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Christiane Piché, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit engagée à contrat, à compter des présentes, pour agir à titre de sous-ministre adjointe à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, à la Science et à la Technologie pour un mandat prenant fin le 6 septembre 2013;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 686-2010 du 18 août 2010 continue de s'appliquer à madame Christiane Piché en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58351

Gouvernement du Québec

Décret 937-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, sous-ministre adjointe aux Aînés au ministère de la Famille et des Aînés, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58352

Gouvernement du Québec

Décret 938-2012, 27 septembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la mise à jour du système d'éclairage des pistes pour l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58353

Gouvernement du Québec

Décret 939-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de M° Pierre E. Rodrigue comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit notamment que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE M° Pierre E. Rodrigue, vice-président au développement des services et au partenariat de Services Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec à compter des présentes;

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de Services Québec, Me Pierre E. Rodrigue reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel:

QUE durant cet intérim, M° Pierre E. Rodrigue soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$,

conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58354

Gouvernement du Québec

Décret 940-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provincialeterritoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé

ATTENDU QUE les Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront les 27 et 28 septembre 2012 à Halifax, en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou inter-provinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Réjean Hébert, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédéraleprovinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 27 et 28 septembre 2012;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

- Monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint à la planification, performance et qualité, Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Madame Anne Marcoux, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58355

Gouvernement du Québec

Décret 941-2012, 26 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicolas Girard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre personnes nommées par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Nicolas Girard soit nommé membre du conseil d'administration et désigné président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter du 9 octobre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Nicolas Girard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Nicolas Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Girard est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Girard exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2012 pour se terminer le 8 octobre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un traitement annuel de 182 975 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Girard comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Girard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 8 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Girard recevra une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLAS GIRARD MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58356

Gouvernement du Québec

Décret 942-2012, 3 octobre 2012

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1. Sont membres du Comité de législation :
- le ministre de la Justice;
- la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse;
- le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine:
- le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre de la Justice est le président du Comité et la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse, la vice-présidente.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

- 4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.
- 5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.
- 6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

- 8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :
- l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;
- l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;
- la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;
- la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.
- 9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.
- 10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou du président du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.
- 11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

- 14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :
- 1° le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;
- 2° le 1^{er} septembre pour la période des travaux de l'automne.
- 15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :
- 1° le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;
- 2° le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

- 17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.
- 18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par la première ministre.
- 19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.
- 20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite de la première ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuilleton de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n° 59-2011 du 9 février 2011.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58360

Gouvernement du Québec

Décret 943-2012, 3 octobre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la région métropolitaine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la région métropolitaine;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la région métropolitaine soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1. Sont membres du Comité ministériel de la région métropolitaine :
- le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et ministre responsable de la région de Montréal;
- la ministre de la Famille et ministre responsable de la région de Laval et de la région des Laurentides;
- la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable de la région de Lanaudière;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la région de la Montérégie;
 - le ministre des Finances et de l'Économie;
 - le ministre délégué au Tourisme;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

- le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;
- le ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française;
 - le ministre de la Sécurité publique;
 - le ministre de la Culture et des Communications.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

- 2. Le ministre responsable de la région de Montréal est le président du Comité et la ministre responsable de la région de Laval et de la région des Laurentides, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.
- 3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
- 4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.
- 5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.
- 6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

QUE, pour les fins des travaux du Comité, le territoire constituant la région métropolitaine soit celui de l'annexe A de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1).

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la région métropolitaine est :

1. de conseiller le gouvernement sur toute question ou mesure ayant un impact significatif sur la région métropolitaine.

- 2. d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales relatives à cette région.
- 3. d'assurer la coordination des actions gouvernementales entre les principaux intervenants sur le territoire de cette région.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58361

Gouvernement du Québec

Décret 944-2012, 3 octobre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1. Sont membres du Comité ministériel de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :
 - la première ministre;
- le ministre délégué aux Régions et ministre responsable de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;
- la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:
 - la ministre des Ressources naturelles;
 - le ministre délégué au Tourisme.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

- 2. La première ministre est la présidente du Comité et le ministre délégué aux Régions et ministre responsable de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine est le vice-président.
- 3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont la présidente ou, en son absence, le vice-président.
- 4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.
- 5. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité ministériel de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine a pour mandat de coordonner l'action gouvernementale entre les principaux intervenants en ce qui a trait à la création d'emplois, au développement économique et touristique afin notamment de favoriser la diversification économique de la région.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58362

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Abrogation de certains décrets	4918	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de Nicolas Girard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4923	N
Assemblée nationale du Québec — Convocation	4915	N
Comité de législation	4925	N
Comité ministériel de la prospérité et du développement régional	4916	N
Comité ministériel de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	4928	N
Comité ministériel de la région métropolitaine	4927	N
Comité ministériel de la solidarité	4916	N
Comité ministériel de l'identité	4915	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé — Composition et mandat de la délégation québécoise	4923	N
Développement durable, Environnement, Faune et Parcs — Nomination de la sous-ministre et de sous-ministres adjoints	4920	N
Enseignement supérieur, Recherche, Science et Technologie — Engagement à contrat de Christiane Piché comme sous-ministre adjointe	4921	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, c. R-20)	4912	Décision
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe	4921	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Thérèse Mailloux comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine	4921	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de André Lavallée comme secrétaire général associé à la région métropolitaine	4919	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Hubert Bolduc comme secrétaire général associé	4918	N
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste	4918	N
Ministre et ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur	4917	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions	4911	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint	4911	Décision

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, c. M-35.1)	4911	Décision
Producteurs de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint	4911	Décision
Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires — Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	4922	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	4912	Décision
Services Québec — Nomination de Pierre E. Rodrigue comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	4922	N